

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28 DECEMBRE 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2023-096

Nomination du mandataire suppléant de la régie de recettes de la station de ski de Camurac

Date de convocation : 27/12/2023	Liste des délibérations affichées le : 29.12.2023	
Membres en exercice : 10	Présents : 5 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 5	Votants : 5

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET et Christian SOULA,

Procurations : Néant

Excusés : Yves ANIORT, Jacques GALY, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Le Bureau,

Vu la décision du Bureau DB 2014-053 en date du 18 décembre 2014 portant création d'une régie pour la station de ski de Camurac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	5	Suffrages exprimés	5
Retraits avant vote	0	Pour	5
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Mme Muriel CHAMERO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la station de ski de Camurac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Muriel CHAMERO sera remplacée par M. Gilles VAN IMPE, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme CHAMERO percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 320€

ARTICLE 4 - M. VAN IMPE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds proratisée pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les comptes, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 15/01/24
- ❖ et de sa publication le 15/01/24